



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-099

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R93-2016-10-07-034 - 2016-R067 - SSIAD CCAS Menton (3 pages)	Page 4
R93-2016-10-07-036 - 2016-R070 - SSIAD CCAS Antibes (3 pages)	Page 8
R93-2016-10-07-037 - 2016-R071 - SSIAD CCAS Grasse (3 pages)	Page 12
R93-2016-10-07-038 - 2016-R072 - SSIAD CCAS Le Cannet (3 pages)	Page 16
R93-2016-10-07-039 - 2016-R073 - SSIAD CCAS Mandelieu (3 pages)	Page 20
R93-2016-10-07-040 - 2016-R074 - SSIAD CH Vallauris (4 pages)	Page 24
R93-2016-10-07-041 - 2016-R090 - SSIAD PA Se Remounta (2 pages)	Page 29
R93-2016-10-07-042 - 2016-R091 - SSIAD Merentie (4 pages)	Page 32
R93-2016-10-07-043 - 2016-R092 - SSIAD CCAS Arles (2 pages)	Page 37
R93-2016-10-07-044 - 2016-R093 - SSIAD CCAS La Ciotat (2 pages)	Page 40
R93-2016-10-07-045 - 2016-R096 - SSIAD Aide et Soutien (2 pages)	Page 43
R93-2016-10-07-046 - 2016-R099 - SSIAD II III IV XII Arrdts Marseille (3 pages)	Page 46
R93-2016-10-07-047 - 2016-R100 - SSIAD GCM Port-St-Louis-du-Rhône (4 pages)	Page 50
R93-2016-10-07-048 - 2016-R101 - SSIAD La Clé des Ages (4 pages)	Page 55
R93-2016-10-07-049 - 2016-R102 - SSIAD La Joie de Vivre (4 pages)	Page 60
R93-2016-10-07-050 - 2016-R103 - SSIAD GCM Martigues Port de Bouc Fos sur Mer (4 pages)	Page 65
R93-2016-10-07-051 - 2016-R120 - SSIAD CH Manosque (3 pages)	Page 70

## DIRM

R93-2016-10-21-003 - Arrêté préfectoral clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur (3 pages)	Page 74
---	---------

## DRJSCS PACA

R93-2016-10-20-002 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l' ATIAM du Var. (3 pages)	Page 78
R93-2016-10-20-003 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'ATMP du Var. (3 pages)	Page 82
R93-2016-10-20-001 - Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (UDAF 83). Service des Délégués aux Prestations Familiales. (3 pages)	Page 86

## Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-09-16-002 - Arrêté modificatif de la composition de la commission académique d'action sociale (3 pages)	Page 90
R93-2016-10-12-024 - Arrêté modificatif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Académie de Nice (2 pages)	Page 94

**SGAR PACA**

R93-2016-10-21-002 - Arrêté portant organisation de la DREAL PACA 21 10 2016 (3 pages)

Page 97

ARS

R93-2016-10-07-034

2016-R067 - SSIAD CCAS Menton

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD06-0816-6050-D

**DECISION DOMS/PA/PH n° 2016-R067**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile CCAS de Menton sis 4 promenade Maréchal Leclerc à Menton, géré par CCAS de Menton.**

**FINESS ET : 06 079 022 7  
FINESS EJ : 06 079 045 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 autorisant le bureau d'aide sociale de la ville de Menton à ouvrir un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1986 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » sis 4 promenade Maréchal Leclerc à Menton géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Menton de 9 places pour porter la capacité totale à 39 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1993 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » sis 4 promenade Maréchal Leclerc à Menton géré par CCAS de Menton de 5 places pour porter la capacité totale à 44 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 portant refus provisoire d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » sis 4 promenade Maréchal Leclerc à Menton géré par CCAS de Menton ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » sis 4 promenade Maréchal Leclerc à Menton géré par CCAS de Menton de 10 places pour porter la capacité totale à 54 places ;

**Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 20 août 2014 portant création de 3 places de SSIAD pour personnes handicapées et/ou atteintes de pathologie chronique, par extension de



capacité du service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » sis 4 promenade Maréchal Leclerc à Menton géré par CCAS de Menton, portant la capacité totale à 57 places ;

**Vu** la convention signée le 26 mars 1981 entre Monsieur le Préfet agissant au nom du Département des Alpes-Maritimes selon autorisation de la Commission Départementale et Monsieur le Maire, Président du bureau d'aide sociale de Menton ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » reçu le 22 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » accordée au CCAS de Menton est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité du service est fixée à 57 places dont :

- service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées: 54
- service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées et/ou atteintes de pathologie chronique : 3.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 3** : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre : Menton.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ)**: C.C.A.S. DE MENTON – 4 promenade Maréchal Leclerc – BP 209 -06506 Menton cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 045 8  
Statut juridique : 17 – CCAS  
Numéro SIREN : 260 600 416

**Entité établissement (ET)** : SSIAD DU CCAS DE MENTON – 4 promenade Maréchal Leclerc – BP 209 - 06506 Menton cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 022 7

Numéro SIRET : 260 600 416 00069  
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

### Triplets attachés à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile PH

Capacité autorisée : 3 places

- |                            |     |   |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile                                   |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire                                |
| - Clientèle :              | 010 | Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.) |

#### Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 54 places

- |                            |     |   |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile             |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire          |
| - Clientèle :              | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

**Article 5 :** Le service de soins infirmiers à domicile « CCAS de Menton » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016  
Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-036

2016-R070 - SSIAD CCAS Antibes

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD06-0816-6081-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R070**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Antibes sis 2 avenue de la Libération, B.P 83 Antibes, géré par le CCAS de la ville d'Antibes .**

**FINESS ET : 06 079 091 2**  
**FINESS EJ : 06 079 050 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 1982 portant autorisation de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par la ville d'Antibes de 30 places pour porter la capacité totale à 60 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1988 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 10 places pour porter la capacité totale à 70 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant refus d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 30 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2004 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 10 places pour porter la capacité totale à 80 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 14 places pour porter la capacité totale à 94 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 6 places, pour porter la capacité totale à 100 places, devenue caduque en l'absence de commencement d'exécution prévu dans les délais mentionnées à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 08 janvier 2012 d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes, par création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places, portant la capacité totale du SSIAD à 104 places ;

**Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 17 mai 2013 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 6 places pour porter la capacité totale à 110 places ;

**Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 18 juin 2014 portant autorisation d'extension du périmètre territorial d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile du « CCAS » d'Antibes sis 2 avenue de la Libération géré par le CCAS de la ville d'Antibes, qui couvre les communes d'Antibes-Juan-les-Pins, Biot et Villeneuve-Loubet ;

**Vu** la convention signée le 26 février 1980 entre Monsieur le Préfet agissant au nom du Département des Alpes-Maritimes selon autorisation de la Commission Départementale en date du 31 janvier 1980 et Monsieur le Maire, Président du bureau d'aide sociale de Menton ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes reçu le 30 juillet 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes accordée au CCAS de la ville d'Antibes est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité du service est fixée à 110 places dont :

- service de soins infirmiers à domicile : 100
- équipe spécialisée Alzheimer : 10

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 3** : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- pour le service de soins infirmiers à domicile : Antibes, Juan les Pins
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer : Antibes, Juan les Pins, Vallauris.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ)**: C.C.A.S. ANTIBES - 2 avenue de la libération – BP 83 – 06602 Antibes cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 050 8

Numéro SIREN : 260 600 226  
Statut juridique : 17 - Centre communal d'action sociale

**Entité établissement (ET):** SSIAD CCAS ANTIBES - 2 avenue de la libération – BP 83 – 06602  
Antibes cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 091 2  
Numéro SIRET : 260 600 226 00054  
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile  
Code mode de fixation des tarifs : Tarif AM-SSIAD

#### Triplets rattachés à cet ET

##### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- |                            |     |  |
|----------------------------|-----|--|
| - Discipline :             | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire                       |
| - Clientèle :              | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées          |

##### Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 100 places

- |                            |     |   |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile             |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire          |
| - Clientèle :              | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

**Article 5 :** Le service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

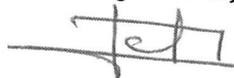
**Article 6 :** A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-037

2016-R071 - SSIAD CCAS Grasse

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD06-0816-6009-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016 – R071**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grasse sis 42 boulevard Victor Hugo à Grasse, géré par CCAS de la ville de Grasse.**

**FINESS ET : 06 079 141 5  
FINESS EJ : 06 079 035 9**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1982 portant autorisation la création du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse de 25 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1983 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse de 7 places pour porter la capacité totale à 32 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 1984 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse de 8 places pour porter la capacité totale à 40 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse de 5 places pour porter la capacité totale à 45 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1993 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse de 5 places pour porter la capacité totale à 50 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse de 5 places pour porter la capacité totale à 55 places ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse de 10 places pour porter la capacité totale à 65 places ;

**Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 23 août 2012 d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » sis 42 boulevard Victor Hugo à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse, par création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places, portant la capacité totale du SSIAD à 75 places ;

**Vu** la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 29 juin 2015 d'extension du périmètre d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » sis 42 boulevard Victor Hugo à Grasse géré par le CCAS de la ville de Grasse ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile «CCAS» de Grasse reçu le 03 février 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Grasse accordée au CCAS de la ville de Grasse est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité du service est fixée à 75 places dont :

- service de soins infirmiers à domicile : 65
- équipe spécialisée Alzheimer : 10.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 3** : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- pour le service de soins infirmiers à domicile : Grasse et les hameaux
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer : Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Saint Cézaire, Spéracedes, Cabris, Saint Vallier de Thiey, Mouans-Sartoux, La Roquette, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et Châteauneuf.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ):** C.C.A.S. DE GRASSE – 42 boulevard Victor Hugo – 06130 Grasse  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 035 9  
Numéro SIREN : 260 600 374  
Statut juridique : 17 - Centre communal d'action sociale

**Entité établissement (ET) :** SSIAD DU CCAS GRASSE - 42 boulevard Victor Hugo – 06130 Grasse  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 141 5  
Numéro SIRET : 260 600 374 00052  
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

#### Triplets attachés à cet ET

#### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- |                            |     |  |
|----------------------------|-----|--|
| - Discipline :             | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire                       |
| - Clientèle :              | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées          |

#### Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 65 places

- |                            |     |   |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile             |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire          |
| - Clientèle :              | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

**Article 5 :** Le service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Grasse procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-038

2016-R072 - SSIAD CCAS Le Cannet

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD06-0816-5994-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016 – R072**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Cannet sis 570 rue Buffon, Le Cannet géré par le CCAS du Cannet.**

**FINESS ET : 06 079 196 9  
FINESS EJ : 06 079 060 7**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 portant autorisation de la création du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » le Cannet dans les locaux du foyer logements Ste Catherine au Cannet Rocheville de 40 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1993 portant rejet de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » Le Cannet géré par le CCAS Le Cannet de 12 places et accorde l'extension de 10 places pour porter la capacité totale à 50 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » Le Cannet reçu le 28 avril 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » accordée au CCAS le Cannet est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 50 places.  
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 3 :** La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre les communes suivantes : Le Cannet et Rocheville.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ):** CCAS LE CANNET – 27 boulevard Sadi Carnot – BP 14 - 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 060 7

Statut juridique : 17 - Centre communal d'action sociale

Numéro SIREN : 260 600 317

**Entité établissement (ET):** SSIAD DU CCAS LE CANNET –EHPAD BEGUM AGA KHAN – 570 R BUFFON – 06110 LE CANNET

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 196 9

Numéro SIRET :

Code catégorie d'établissement : 354- Service de soins infirmiers à domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

### Triplet attaché à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 50 places

- |                            |     |   |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile             |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire          |
| - Clientèle :              | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

**Article 5 :** Le service de soins infirmiers à domicile « CCAS » le Cannet procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-039

2016-R073 - SSIAD CCAS Mandelieu

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD06-0816-5993-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016 – R073**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mandelieu sis 76 chemin de la Théoulière – 06210 Mandelieu-la-Napoule, géré par CCAS de la ville de Mandelieu.**

**FINESS ET : 06 079 201 7  
FINESS EJ : 06 079 065 6**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1982 portant autorisation de la demande de création du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Mandelieu géré par le Bureau de l'aide sociale de la ville de Mandelieu-La Napoule de 20 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 1985 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Mandelieu géré par le le Bureau de l'aide sociale de la ville de Mandelieu-La Napoule de 6 places pour porter la capacité totale à 26 places, et portant autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur la commune de Théoule sur Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Mandelieu sis 76 chemin de la Théoulière géré par le CCAS de la ville de Mandelieu de 4 places pour porter la capacité totale à 30 places;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Mandelieu sis 76 chemin de la Théoulière géré par le CCAS de la ville de Mandelieu de 5 places pour porter la capacité totale à 35 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Mandelieu géré par le CCAS de la ville de Mandelieu de 5 places pour porter la capacité totale à 35 places ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » de Mandelieu géré par le CCAS de la ville de Mandelieu de 10 places pour porter la capacité totale à 45 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » Mandelieu reçu le 07 janvier 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » Mandelieu accordée au CCAS de la ville de Mandelieu est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 45 places.  
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 3** : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre les communes de : Mandelieu-la-Napoule et Théoule.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ)** CCAS MANDELIEU – Mairie – BP 46 – 06210 Mandelieu-la-Napoule  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 065 6  
Statut juridique : 17 - Centre communal d'action sociale  
Numéro SIREN : 260 600 390

**Entité établissement (ET)** : SSIAD CCAS MANDELIEU – foyer logement arc en ciel – 76 chemin de la Théoulière – 06210 Mandelieu-la-Napoule  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 201 7  
Numéro SIRET : 260 600 390 00066  
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Soins infirmiers à domicile PA**  
Capacité autorisée : 45 places

- Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 5 :** Le service de soins infirmiers à domicile « CCAS » Mandelieu procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-040

2016-R074 - SSIAD CH Vallauris

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD06-0816-6041-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016 – R074**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile C.H. Vallauris sis place Saint Roch à Vallauris, géré par Centre Hospitalier de Vallauris**

**FINESS ET : 06 002 071 6**  
**FINESS EJ : 06 078 101 0**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1999 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « C.H. Vallauris » sis place Saint Roch à Vallauris géré par maison de retraite de Vallauris de 45 places, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2001 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « C.H. Vallauris » sis place Saint Roch à Vallauris géré par centre de long séjour de Vallauris de 45 places, avec autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2003 portant refus provisoire d'extension de 13 places du service de soins infirmiers à domicile « C.H. Vallauris » sis place Saint Roch à Vallauris géré par centre de long séjour - maison de retraite publique de Vallauris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « C.H. Vallauris » sis place Saint Roch à Vallauris géré par centre de long séjour - maison de retraite publique de Vallauris de 13 places pour porter la capacité totale à 58 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « C.H. Vallauris » reçu le 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « C.H. Vallauris » accordée au Centre Hospitalier de Vallauris est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 58 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 3 :** La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre: Vallauris, Biot, Golfe-Juan et Antibes Ouest, dont Sophia Antipolis.

**Article 4 :** Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER DE VALLAURIS – Place Saint-Roch –BP 249 – 06227 Vallauris cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 101 0  
Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp  
Numéro SIREN : 260 600 184.

**Entité établissement (ET) :** SSIAD CH VALLAURIS - Place Saint-Roch –BP 249 – 06227 Vallauris cedex  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 071 6  
Numéro SIRET : 260 600 184 00030  
Code catégorie d'établissement : 354 -Service de soins infirmiers à domicile  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

### Triplet attaché à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 58 places

- |                            |     |   |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline :             | 358 | Soins infirmiers à domicile             |
| - Mode de fonctionnement : | 16  | Prestation en milieu ordinaire          |
| - Clientèle :              | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

**Article 5 :** Le service de soins infirmiers à domicile « C.H. Vallauris » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



ARS

R93-2016-10-07-041

2016-R090 - SSIAD PA Se Remounta

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5875-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R090**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) PA SE REMOUNTA sis 23, rue de Lodi 13006 MARSEILLE géré par la Mutualité Française PACA SSAM**

**FINESS ET : 13 080 904 9**

**FINESS EJ : 13 000 703 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du Préfet de Département des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 1989 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile PA SE REMOUNTA géré par la Mutualité Française PACA SSAM;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD PA SE REMOUNTA réalisée par AD-VENIR reçu le 22 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD PA SE REMOUNTA accordée à la MUTUALITE FRANCAISE PACA



SSAM (FINESS EJ : 13 000 703 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les arrondissements de Marseille suivants : 1<sup>er</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>.

**Article 3 :** Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 703 2  
Adresse : EUROPARC SAINTE VICTOIRE - BAT 5 -13590 MEYREUIL  
Statut juridique : 47 – Société mutualiste  
Numéro SIREN : 352 098 131

**Entité établissement (ET) :** SSIAD PA SE REMOUNTA  
Adresse : 23 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE  
Numéro SIRET : 35209813100498  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

#### Triplet attaché à cet ET

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**  
Capacité autorisée : 47 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quarante-sept (47) places.

**Article 4 :** Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



  
Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-042

2016-R091 - SSIAD Merentie

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5874-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R091**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) MERENTIE sis 84 rue de l'Olivier 13005 Marseille géré par l'association MERENTIE.**

**FINESS ET : 13 081 071 6  
FINESS EJ : 13 000 735 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du Préfet de Département des Bouches-du-Rhône en date du 12 août 1992 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile MERENTIE géré par l'association MERENTIE ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD MERENTIE réalisée par CM CONSEIL reçu le 05 janvier 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) MERENTIE accordée à l'association MERENTIE (FINESS EJ : 13 000 735 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les arrondissements de Marseille suivants : 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>.

**Article 3** : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : ASSOCIATION MERENTIE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 735 4  
Adresse : 84 RUE DE L'OLIVIER 13005 MARSEILLE  
Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.  
Numéro SIREN : 390 282 259

**Entité établissement (ET)** : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE MERENTIE  
Adresse : 84 RUE DE L'OLIVIER 13005 MARSEILLE  
Numéro SIRET : 390 282 259 00022  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

### Triplet attaché à cet ET

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**  
Capacité autorisée : 50 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des cinquante (50) places.

**Article 4** : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.



**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET





ARS

R93-2016-10-07-043

2016-R092 - SSIAD CCAS Arles

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5885-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R092**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CCAS d'Arles sis 9 avenue Victor Hugo – résidence « les jardins des Alyscamps – Bâtiment B -13200 Arles géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Arles.**

**FINESS ET : 13 080 080 8**

**FINESS EJ : 13 080 419 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 1984 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile du CCAS d'Arles géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Arles ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD du CCAS d'Arles réalisée par ENEIS CONSEIL reçu le 07 février 2015 ;

**Vu** la décision DOMS/PA n° 2016-068 du 3 août 2016 autorisant le transfert de 12 places du SSIAD Camargue – Les Dolia au SSIAD du CCAS de la commune d'Arles ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du CCAS D'ARLES accordée au Centre Communal d'Action Sociale d'Arles (FINESS EJ : 13 080 419 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La zone d'intervention du SSIAD demeure inchangée et couvre la commune suivante : Arles.

**Article 3** : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : CCAS D'ARLES**  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 419 8  
Adresse : 2 RUE ARISTIDE BRIAND 13200 ARLES  
Statut juridique : 17 – C.C.A.S  
Numéro SIREN : 261 300 388

**Entité établissement (ET) : SSIAD DU CCAS D'ARLES**  
Adresse : 9 AV VICTOR HUGO RESIDENCE LES JARDINS DES ALYSCAMPS – BÂT B -13200 ARLES  
Numéro SIRET : 261 300 388 00152  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**  
Capacité autorisée : 49 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quarante-neuf (49) places.

**Article 4** : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



ARS

R93-2016-10-07-044

2016-R093 - SSIAD CCAS La Ciotat

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf. : DD13-0816-5876-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R093**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Ciotat - Hôtel de ville – rond point des Messageries Maritimes - BP 161 - 13708 La Ciotat cedex géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de La Ciotat.**

**FINESS ET : 13 080 850 4**

**FINESS EJ : 13 080 524 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de département des Bouches-du-Rhône en date du 15 février 1989 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile du Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Ciotat géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de La Ciotat ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD du Centre communal d'action sociale de La Ciotat réalisée par CM CONSEIL reçu le 07 janvier 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Centre communal d'action sociale de La Ciotat accordée au Centre

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Communal d'Action Social de La Ciotat (FINESS EJ : 13 080 524 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La zone d'intervention du SSIAD demeure inchangée et couvre la commune de La Ciotat.

**Article 3 :** Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** C.C.A.S. DE LA CIOTAT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 524 5

Adresse : HOTEL DE VILLE ROND- POINT DES MESSAGERIES - BP 161 - 13708 LA CIOTAT CEDEX

Statut juridique : 17 – C.C.A.S.

Numéro SIREN : 261 300 800

**Entité établissement (ET) :** SSIAD DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CIOTAT

Adresse : R ROMAIN ROLLAND – SQUARE BOURONNE - 13708 LA CIOTAT CEDEX

Numéro SIRET : 261 300 800 00032

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**

Capacité autorisée : 40 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quarante (40) places.

**Article 4 :** Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint

A Marseille, le 7 octobre 2016

  
Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>



ARS

R93-2016-10-07-045

2016-R096 - SSIAD Aide et Soutien

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5873-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R096**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Aide et Soutien » sis résidence La Farandole - avenue Georges Pompidou 13380 Plan-de-Cuques géré par l'association Aide et Soutien.**

**FINESS ET : 13 081 108 6**

**FINESS EJ : 13 003 598 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de département des Bouches-du-Rhône en date du 18 janvier 1994 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « Aide et Soutien » géré par l'association Aide et Soutien ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD Aide et Soutien réalisée par MISSIA CONSEIL reçu le 06 octobre 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « Aide et Soutien » accordée à l'association Aide et Soutien (FINESS EJ : 13 003 598 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.



**Article 2 :** Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes : Allauch, Cadolive, Mimet, Plan-de-Cuques, Peypin, et le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

**Article 3 :** Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 598 3

Adresse : AVENUE GEORGES POMPIDOU-RESIDENCE LA FARANDOLE 13380 PLAN DE CUQUES

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 418 925 301

**Entité établissement (ET) :** SSIAD AIDE ET SOUTIEN

Adresse : RESIDENCE LA FARANDOLE AV GEORGES POMPIDOU 13380 PLAN DE CUQUES

Numéro SIRET : 418 925 301 00016

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

### Triplet attaché à cet ET

#### Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 45 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quarante-cinq (45) places.

**Article 4 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



ARS

R93-2016-10-07-046

2016-R099 - SSIAD II III IV XII Arrdts Marseille

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5877-D

**DECISION DOMS/PA n°2016-R099**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DU II III IV XII arrondissements de Marseille, sis 15 Chemin de Saint-Barnabé - 13248 Marseille cedex 04 géré par le Grand conseil de la mutualité (GCM).**

**FINESS ET : 13 080 621 9**

**FINESS EJ : 13 081 016 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.12-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de département des Bouches-du-Rhône en date du 26/01/1989 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile du II III IV XII arrondissements de Marseille géré par le Grand conseil de la mutualité (GCM) ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD du II III IV XII arrondissements de MARSEILLE réalisée par SUD EVAL reçu le 29 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1er :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du II III IV XII arrondissements de Marseille accordée au Grand conseil de la mutualité (GCM) (FINESS EJ : 13 081 016 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les arrondissements de la ville de Marseille suivants : 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et 12<sup>ème</sup>.

**Article 3 :** Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 016 1  
Adresse : 1 RUE FRANCOIS MOISSON BP 92 13002 MARSEILLE  
Statut juridique : 47  
Numéro SIREN : 782825277

**Entité établissement (ET) :** SSIAD DU II III IV XII ARRDTS MARSEILLE  
Adresse : 15 CHEMIN DE SAINT BARNABE 13248 MARSEILLE CEDEX 04  
Numéro SIRET :  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

**Triplet(s) attaché(s) à cet ET**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**  
Capacité autorisée : 40 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quarante (40) places.

**Article 4 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)  
—



ARS

R93-2016-10-07-047

2016-R100 - SSIAD GCM Port-St-Louis-du-Rhône

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5880-D

**DECISION DOMS/PA n°2016-R100**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Port-Saint-Louis-du-Rhône sis 117 avenue Gabriel Peri 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône géré par le Grand conseil de la mutualité (CGM).**

**FINESS ET : 13 080 232 5  
FINESS EJ : 13 081 016 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de département des Bouches-du-Rhône en date du 01 juin 1984 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Port-Saint-Louis-du-Rhône géré par le Grand conseil de la mutualité (GCM) ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Port-Saint-Louis-du-Rhône réalisée par SUD EVAL reçu le 29 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1er :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Port-Saint-Louis-du-Rhône accordée au Grand conseil de la mutualité (FINESS EJ : 13 081 016 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La zone d'intervention du SSIAD demeure inchangée et couvre la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône uniquement.

**Article 3 :** Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 016 1  
Adresse : 1 R FRANCOIS MOISSON BP 92 13002 MARSEILLE  
Statut juridique : 47 – Société mutualiste  
Numéro SIREN : 782 825 277

**Entité établissement (ET) :** SSIAD DU GCM DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE  
Adresse : 117 AV GABRIEL PERI 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE  
Numéro SIRET : 782 825 277 00513  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**  
Capacité autorisée : 48 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quarante-huit (48) places.

**Article 4 :** Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)





ARS

R93-2016-10-07-048

2016-R101 - SSIAD La Clé des Ages

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5887-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R101**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La clé des âges » sis 4 boulevard Gambetta- BP 47 - 13330 Pelissanne géré par l'association « La Clé des Ages ».**

**FINESS ET : 13 080 077 4  
FINESS EJ : 13 080 512 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de département des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 1982 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « La Clé des Ages » géré par l'association « La Clé des Ages » ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « La Clé des Ages » réalisée par CALESYSTEME reçu le 11 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1er :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « La Clé des Ages » accordée à l'association « La Clé des Ages » (FINESS EJ : 13 080 512 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes : Pelissanne, Lançon-de-Provence, Berre l'Etang, Vitrolles, Rognac, Saint-Chamas, Tarascon et Orgon.

**Article 3 :** Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ASSOCIATION LA CLE DES AGES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 512 0

Adresse : 4 BD GAMBETTA BP 47 13330 PELISSANNE

Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 301 100 988

**Entité établissement (ET) :** SSIAD LA CLE DES AGES

Adresse : 4 BD GAMBETTA BP47 13330 PELISSANNE

Numéro SIRET : 301 100 988 00049

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**

Capacité autorisée : 127 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des cent vingt-sept (127) places.

**Article 4 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - <http://www.ars.paca.sante.fr>



**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)  
—





ARS

R93-2016-10-07-049

2016-R102 - SSIAD La Joie de Vivre

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD13-0816-5886-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R102**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Joie de Vivre » sis 2 rue Henri Barbusse - 13241 Marseille cedex 01, géré par l'association « La Joie de Vivre ».**

**FINESS ET : 13 080 078 2  
FINESS EJ : 13 000 578 8**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de département des Bouches-du-Rhône en date du 01 février 1984 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Joie de Vivre » géré par l'association « La Joie de Vivre » ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « La Joie de Vivre » réalisée par IMPULSENS reçu le 07 février 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1er :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « La Joie de Vivre » accordée à l'association « La Joie de Vivre » (FINESS EJ : 13 000 578 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les arrondissements de Marseille suivants : 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>.

**Article 3 :** Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 578 8  
Adresse : 2 RUE HENRI BARBUSSE 13241 MARSEILLE CEDEX 01  
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.  
Numéro SIREN : 301 075 933

**Entité établissement (ET) :** SSIAD LA JOIE DE VIVRE  
Adresse : 2 RUE HENRI BARBUSSE 13241 MARSEILLE CEDEX 01  
Numéro SIRET : 301 075 933 00038  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

**Triplet attaché à cet ET**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**  
Capacité autorisée : 85 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quatre-vingt-cinq (85) places.

**Article 4 :** Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)





ARS

R93-2016-10-07-050

2016-R103 - SSIAD GCM Martigues Port de Bouc Fos sur  
Mer

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

REF. : DD13-0816-5881-D

**DECISION DOMS/PA n° 2016-R103**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Grand conseil de la mutualité (CGM) Martigues, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc sis 8 avenue Calmette et Guérin -13500 Martigues géré par le Grand conseil de la mutualité (CGM).**

**FINESS ET : 13 080 215 0  
FINESS EJ : 13 081 016 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de département des Bouches du Rhône en date du 26 janvier 1989 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du G.C.M. Martigues, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc géré par le Grand conseil de la mutualité (CGM) ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD Martigues, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc réalisée par SUD EVAL reçu le 29 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**



**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Martigues, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc accordée au Grand conseil de la mutualité (CGM) (FINESS EJ : 13 081 016 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes : Fos-sur-Mer, Martigues et Port-de-Bouc.

**Article 3** : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 016 1  
Adresse : 1 R FRANCOIS MOISSON BP 92 13002 MARSEILLE  
Statut juridique : 47 – Société mutualiste  
Numéro SIREN : 782825277

**Entité établissement (ET)** : SSIAD DU G.C.M. MARTIGUES PORT DE BOUC- FOS/MER  
Adresse : 8 AV CALMETTE ET GUERIN 13500 MARTIGUES  
Numéro SIRET : 782 825 277 00554  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

#### Triplet attaché à cet ET

#### Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 40 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des quarante (40) places.

**Article 4** : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.



**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)  
—





ARS

R93-2016-10-07-051

2016-R120 - SSIAD CH Manosque

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD04-0916-7080-D

**DECISION DOMS/PA/PH n° 2016 – R120**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de Manosque, sis rue Auguste Girard 04100 Manosque, géré par le Centre hospitalier de Manosque.**

**FINESS EJ : 04 078 021 5  
FINESS ET : 04 078 771 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-3243 du 29 octobre 1987 portant création d'un SSIAD pour personnes âgées à Manosque d'une capacité de 30 places ;

**Vu** la décision DOMS/PA n° 2014-083 du 17 septembre 2014 autorisant l'extension du SSIAD de Manosque et portant sa capacité à 38 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Manosque reçu le 12 mars 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DÉCIDE

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du CH de Manosque accordée au Centre hospitalier de Manosque (FINESS EJ : 04 078 021 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité du service est fixée à :

- 37 places pour personnes âgées ;
- 1 place pour personnes handicapées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes de : Manosque, Corbières, Montfuron, Pierrevet, Sainte-Tulle et Volx.

**Article 4** : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE**

Numéro d'identification : 04 075 021 5  
Adresse : rue Auguste Girard - 04101 MANOSQUE Cedex  
Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.  
Numéro SIREN : 260 400 163

**Entité établissement (ET) : SSIAD CH MANOSQUE**

Numéro d'identification : 04 078 771 5  
Adresse : rue Auguste Girard - 04101 MANOSQUE Cedex  
Numéro SIRET : 260 400 163 00036  
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

**Triplets attachés à cet établissement**

**Soins infirmiers à domicile (PA)**

*Capacité autorisée : 37 places*

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 358 | Soins infirmiers à domicile             |
| • Mode de fonctionnement | 16  | Prestation en milieu ordinaire          |
| • Clientèle              | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

**Soins infirmiers à domicile (PH)**

*Capacité autorisée : 1 place*

- Discipline 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 010 Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

DIRM

R93-2016-10-21-003

Arrêté préfectoral clôturant la procédure d'établissement de  
la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017  
pour les élections professionnelles des membres du conseil  
*AP clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier*  
*2017 pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches*  
**du comité régional des pêches maritimes et des élevages**  
**marins de Provence Alpes Côte d'Azur**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2016**

---

clôturent la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2017 pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2016-08-31-001 du 31 août 2016 instituant la commission électorale, fixant le nombre de membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le déroulement des opérations électorales ;
- VU** le Procès-Verbal de la commission électorale du 20 octobre 2016 clôturant et établissant la liste des électeurs par collège et catégorie, amenés à voter pour les élections des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La liste des électeurs appelés à voter pour l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêtée par collège et catégorie le 24 octobre 2016.

Le présent arrêté, ainsi que la liste des électeurs seront affichés du 24 octobre au 03 novembre 2016 inclus aux adresses et lieux d'affichage suivants :

- au siège de la commission électorales Direction interrégionale de la mer Méditerranée 40 Bd de Dunkerque 13000 Marseille,
- au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur 3 rue Gustave Ricard 13006 Marseille,
- au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes 5 Place Malespine 06600 Antibes,
- au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var Quai des Pêcheurs 83000 Toulon,
- à la Direction de la Mer et du Littoral Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes 22 Quai Lunel 06000 Nice,
- à la Direction de la Mer et du Littoral Direction départementale des territoires et de la mer du Var 244 Avenue de l'Infanterie de Marine 83000 Toulon,
- au Service de la Mer et du Littoral Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône 16 rue Antoine Zattara 13003 Marseille.

Cette liste pourra également être consultée sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante : [www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

### **ARTICLE 2**

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, soit le 8 novembre 2016 inclus, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal administratif géographiquement compétent qui statuera dans les dix jours du recours.

L'appel devant la cour administrative d'appel de Marseille doit, à peine de nullité, être déposée au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

.../...

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 OCTOBRE 2016

SIGNE Stéphane BOUILLON

.../...

DRJSCS PACA

R93-2016-10-20-002

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour  
l'année 2016 de l' ATIAM du Var.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

ARRÊTÉ

---

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016  
de l'**ATIAM du Var**.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM du Var sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 190,00 €	911 985.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	772 353,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 442,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	679 985.00 €	911 985.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	232 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à 679 985.00 €

**ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 677 945.05 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 039.95 €.

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

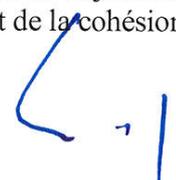
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2016-10-20-003

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour  
l'année 2016 de l'ATMP du Var.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

ARRÊTÉ

---

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016  
de l'**ATMP du Var**.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 paru au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 14 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATMP du Var sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 322.00 €	1 823 365.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 483 277.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 766.00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 499 365.00 €	1 823 365.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	324 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATMP est fixée à 1 499 365.00 €.

**ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 494 866.90 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 4 498.10 €.

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Gérard DELGA

# DRJSCS PACA

R93-2016-10-20-001

Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (UDAF 83). Service des Délégués aux Prestations Familiales.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la Dotation Globale de Financement pour l'année 2016  
de l'**Union Départementale des Associations Familiales du Var (UDAF 83)**.  
**Service des Délégués aux Prestations Familiales**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU l'arrêté du 23 août 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 octobre 2016 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF du Var sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 049.00 €	216 793.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	179 989.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 755.00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	199 688.00 €	216 793.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	89.00 €	
	Reprise CA 2014 excédent affecté à la section d'exploitation reporté	17 016.00 €	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF du Var, est fixée à 199 688.00 €.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 :

La dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100 % soit un montant de 199 688.00 €.

**ARTICLE 4 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale



Gérard DELGA

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-09-16-002

Arrêté modificatif de la composition de la commission  
académique d'action sociale

*Arrêté modificatif de la composition de la CAAS*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## **Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 relatif à la répartition des sièges à la commission académique d'action sociale, à la commission départementale d'action sociale des Alpes-Maritimes et à la commission départementale d'action sociale du Var ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au sein de la CAAS et de la MGEN.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La commission académique de l'action sociale de l'académie de Nice est désormais composée de la manière suivante.

### **Article 2 :**

Siègent en qualité de représentants de l'administration sans voix délibérative :

Le recteur d'académie ou son représentant, président.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant.

### **Article 3 :**

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la commission académique d'action sociale :

#### **I- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)**

##### **Titulaires :**

Monsieur Jean-Pierre CALISTRU

Monsieur Frédéric GAUVRIT

Madame Julie LANTRUA

Madame Marie-Caroline ROZEROT

##### **Suppléants :**

Monsieur Gauthier BROQUET

Monsieur Jean-Pierre LAUGIER

Madame Marie Joséphine PRIMARD

Madame Antonia SILVERI

#### **II- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. Education)**

##### **Titulaires :**

Madame Marielle CAPITAIN

Madame Hélène FOUQUES

##### **Suppléants :**

Madame Karine ABELLO

Madame Pascale PERES

#### **III- Au titre du SNALC, SPLEN-SUP :**

##### **Titulaire :**

Madame Danièle COURTE

##### **Suppléante :**

Madame Hortensia O'BAVAMIAN

### **Article 4 :**

Sont nommés en qualité de représentants de la MGEN à la commission académique d'action sociale :

##### **Titulaires :**

Madame Corinne CLERISSI

Madame Sandrine FALASCO

Madame Nicole LAUGIER

Monsieur Lionel LE GUEN

Monsieur Paul MAUREL

Monsieur Philippe PUJOL

Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO

**Suppléants :**

Madame Marie-Noëlle BAYET  
Madame Maryse CACHARD  
Madame Cathy DEHAIES  
Monsieur Norbert RANCHIN  
Monsieur Thierry ROSSO  
Madame Nathalie TIPHONNET  
Monsieur Dominique TRIGON

**Article 5 :**

Madame Sylvie FLORENTIN, conseiller technique du service social auprès du recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté modifie celui en date du 9 mars 2016.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Nice, le 16 septembre 2016



Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2016-10-12-024

Arrêté modificatif du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail de l'Académie de Nice

*Arrêté de modification de la composition du CHSCT de l'Académie de Nice*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat Général

## **Le Recteur de l'Académie de Nice Chancelier des Universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment son article 9 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 14-2 et 31 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire B9 n° 11 du 8 juin 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nice et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté rectoral en date du 22 décembre 2014 relatif à la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux des Alpes-Maritimes et du Var ;

Vu les propositions des organisations syndicales habilitées à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vu la demande de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – Education (U.N.S.A Education).

Vu la demande du SNALC, SPLEN-SUP.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice, présidé par le Recteur de l'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **Article 2 :**

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Nice :

#### **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :**

##### Titulaires :

Madame Martine BERENGUER, professeure d'EPS,  
Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, professeur certifié,  
Monsieur Gérard PERMINGEAT, professeur d'EPS,  
Monsieur Dominique QUEYROULET, professeur certifié.

##### Suppléants :

Monsieur Gauthier BROQUET, professeur des écoles  
Madame Valérie DALMASSO, ATRF,  
Madame Pascale PREVIT, professeure d'EPS,  
Madame Julie LANTRUA, professeure des écoles.

#### **Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (U.N.S.A. - Education) :**

##### Titulaires :

Monsieur Philippe BIAIS, C.P.E.,  
Madame Hélène FOUQUES, infirmière.

##### Suppléants :

Monsieur Christian JUAN, professeur en lycée professionnel,  
Monsieur Marco PROVENZANO, attaché d'administration.

#### **Au titre du SNACL, SPLEN-SUP :**

##### Titulaire :

Madame Françoise TOMASZYK, professeure certifiée.

##### Suppléant :

Monsieur Pierre-Yves AMBROSINO, professeur certifié.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté modifie celui en date du 3 septembre 2015.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Nice, le 12 octobre 2016



Emmanuel ETHIS



**SGAR PACA**

**R93-2016-10-21-002**

**Arrêté portant organisation de la DREAL PACA 21 10  
2016**



PRÉFECTURE DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

---

## ARRÊTÉ

---

### **portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** l'arrêté n° 2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014015-0005 du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** les avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 30 novembre 2009, 10 décembre 2013, 20 novembre 2014, 1<sup>er</sup> avril 2016.

**SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des services suivants :

- une direction ;
- un secrétariat général ;
- une mission d'appui au pilotage régional ;
- une mission sécurité défense ;
- un pôle supports intégrés ;
- un service connaissances, aménagement durable et évaluation ;
- un service biodiversité, eau et paysages ;
- un service énergie logement ;
- un service transports, infrastructures et mobilité avec des antennes dans les départements de la région ;
- un service prévention des risques ;
- cinq unités départementales: Alpes du Sud, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse.

### **ARTICLE 2**

Dans l'ensemble des actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances signés sous le timbre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les mots : « service Transports et Infrastructures » et « unités territoriales » sont remplacés respectivement par les mots « service Transports, Infrastructures et Mobilité » et « unités départementales ».

### **ARTICLE 3**

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté n° 2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- l'arrêté préfectoral n° 2014015-0005 du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2016

Le préfet de région,

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON